

Code de l'action sociale
et des familles :

Art. L 262-1 et L 262-2
Art L 115-1 et L 115-2

Loi du 1^{er} décembre 2008
généralisant le Revenu
de Solidarité Active et
réformant les politiques
d'insertion

Règlement des aides
individuelles

AIDES INDIVIDUELLES RSA

NATURE DE LA PRESTATION :

Aide financière visant à faciliter la mise en œuvre des parcours d'insertion des personnes bénéficiant du Revenu de Solidarité Active.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION :

Percevoir le Revenu de Solidarité Active,
Bénéficiaire d'un accompagnement dans le
cadre d'un parcours d'insertion sociale et/ou
professionnelle,
Disposer d'un contrat d'engagement
réciproque ou d'un Projet Personnalisé
d'Accès à l'emploi en cours de validité,
Ne pas être éligible pour le même objet à une
autre aide (Pôle Emploi, Conseil Régional de
Bourgogne-Franche-Comté,...).

PROCÉDURE :

L'aide doit être sollicitée par le référent
chargé d'accompagner le demandeur dans
son parcours d'insertion.
Elle est adressée au site d'action médico-
sociale dont dépend le demandeur.
Ces aides sont versées au bénéficiaire ou au
créancier après notification de l'accord du
Chef de service de site agissant sur délégation
du Président du Conseil départemental.

TYPES D'AIDES ÉLIGIBLES :

Chaque type d'aide est plafonné à un montant
maximum, sauf pour la participation aux frais
de contrôle technique et la première aide aux
frais de déplacement qui sont forfaitaires.
Le montant de l'aide sollicité est évalué par
le référent au regard des dépenses réelles du

bénéficiaire et du plafond prévu.

■ Mobilité / transport :

- Aide aux frais de déplacement lors d'une reprise d'emploi ou d'activité d'insertion sur le premier mois (montant maximum 250 €) :
Un montant forfaitaire de 50 € pour l'aide au démarrage de l'emploi ou de l'activité d'insertion.
+ Une aide aux déplacements en dehors de la commune du lieu d'habitation : cette indemnisation est différenciée selon le mode de déplacement soit 0.20 € par kilomètre pour une voiture et 0.10 € par kilomètre pour un cyclomoteur ou voiture sans permis sur présentation de la demande de remboursement des frais de transport engagés récapitulant les déplacements et signée par l'employeur. Elle est limitée à 50 kilomètres aller-retour par jour. Le kilométrage est calculé à partir du centre de la commune d'habitation. Cette aide complémentaire est plafonnée à 200 €.
- Petites réparations de véhicule réalisées en garage, (montant maximum 200 €).
- Contrôle technique.
Cette aide peut concerner tous les véhicules soumis à contrôle technique obligatoire et est versée au prestataire

sur présentation de la facture. Aucune rétroactivité ne sera prise en compte. Le montant de l'aide attribuée est forfaitaire, soit 65 €.

- Autres aides au transport (bus, car) pour faciliter la mobilité dans le cadre d'une activité d'insertion ou démarche en lien avec le parcours d'insertion (Montant maximum 50 €)

■ Le petit matériel nécessaire au stage ou à la formation :

(montant maximum 100 €)

Le Conseil départemental peut prendre en charge financièrement le petit matériel nécessaire au stage ou à la formation. L'indemnisation des frais de petit matériel ne peut être versée qu'au bénéficiaire de l'aide dûment identifié par la notification, sur présentation d'un devis ou d'une facture.

■ Aides aux démarches administratives

- Aide attribuée dans le cadre de démarches administratives (ex : photos d'identité) et autres besoins. (Montant maximum 30 €)

■ Autres aides au parcours d'insertion :

(Montant maximum 100 €)

selon les besoins évalués par le référent.

MODALITÉS :

L'aide est accordée sur présentation de justificatifs.

Certaines aides peuvent se cumuler et être sollicitées lors de la même demande.

Certaines aides ne peuvent être sollicitées deux fois sur une période de 12 mois.

L'aide doit intervenir dans l'objectif de faciliter le parcours d'insertion et ne peut être considérée comme un remboursement d'une charge réglée bien en amont de la demande. En conséquence, aucune rétroactivité ne sera prise en compte.

L'aide prend effet à la date indiquée dans la notification d'accord émanant du Chef de service de site agissant sur délégation du Président du Conseil départemental.

VOIES DE RECOURS :

- Un recours gracieux peut être adressé au Président du Conseil départemental – Service Inclusion Sociale, dans un délai de 2 mois après notification de la décision du Président du Conseil départemental,
- Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Dijon dans le délai de 2 mois suivant la notification du Président du Conseil départemental.

LES INTERVENANTS :

- Conseil départemental :
 - Sites d'action médico-sociale
 - Service Inclusion Sociale
- Pôle Emploi
- Prestataires d'accompagnement social des allocataires RSA